

Maires des communes du Finistère
Présidents.es des EPCI du Finistère



Lannilis, le 17 juin 2021

Objet : Projet de loi 3 DS
Réf : Leg_09_2021

NADEGE HAVET

Contact : Grégory BRETON g.breton@clb.senat.fr / 06 74 03 89 43

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

SENATRICE DU
FINISTERE

Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit « loi 4D » sera examiné par le Sénat, au cours du mois de juillet.

La présente note décline les principales dispositions de ce texte, qui s'articule autour de huit titres (le VIII étant consacré à l'Outre Mer) et 83 articles.

1, PLACE DE LA GARE,
29870 LANNILIS

Titre Ier : la différenciation territoriale

Ce titre Ier vise à adapter l'organisation des compétences des collectivités territoriales dans le respect de la Constitution. Le Gouvernement souhaite développer les possibilités de délégation de compétences pour réaliser des projets spécifiques sur les territoires et élargir le champ d'action du pouvoir réglementaire local. Il souhaite également faciliter le recours à la consultation des électeurs dans les décisions publiques locales.

4 articles figurent au sein de ce titre :

- Le premier vise à ***explicitement les marges de différenciation*** autorisées par la Constitution Française.
- L'article 3 permet, dans le cadre des Conférences Territoriales de l'Action Publique d'ouvrir la possibilité de ***délégation des compétences entre collectivités locales et EPCI à fiscalité propre pour la réalisation de projets structurants sur les territoires*** et non sur l'ensemble d'une compétence.
- ***Le 4^{ème} article assouplit la possibilité, pour les électeurs, de demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*** Actuellement, l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que la demande doit être signée par un cinquième des électeurs d'une commune et un

Nadège HAVET, Sénatrice du Finistère.

Tél : 02 98 38 50 89 // @ : n.havet@senat.fr // nadegehavet.bzh



dixième des électeurs des autres collectivités territoriales. **Les proportions sont abaissées, respectivement, à un dixième et un vingtième.** Il élargit par ailleurs l'objet de la pétition. Celle-ci pourra avoir pour but de saisir la collectivité de toute affaire relevant de sa compétence pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé.

Titre II : La transition écologique

Le titre II offre les moyens d'une ambition écologique nouvelle pour les collectivités territoriales. Il comprend 10 articles.

- Son article 5 vient clarifier la répartition des compétences et des qualités de chef de file des collectivités territoriales dans le domaine de la transition écologique. *L'article 5 renforce le positionnement du bloc communal en matière d'animation et de coordination de la transition énergétique au plan local, en lien avec les plans climat air énergie territoriaux et leurs compétences en matière gestion de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets.*
- Les 6 articles suivants sont relatifs au transport. Ils prévoient ainsi - notamment- *la décentralisation de routes nationales non concédées à titre expérimental aux régions*, la possibilité pour l'État de transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement routier national non concédé aux régions, départements et métropoles, ou encore *la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place des radars automatiques.*
- Les 3 derniers articles de ce titre 2 traitent de la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité.

A noter : la prise de la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres par les régions en lieu et place des préfets de départements, et *le renforcement du pouvoir de police des maires et du Préfet en permettant notamment que l'accès aux espaces naturels protégés puissent être réglementé ou interdit par arrêté motivé.*

Titre III : Urbanisme et logement

Le titre III est consacré à l'urbanisme et au logement et offre des outils supplémentaires aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Il comprend 16 articles structurés comme suit :

- Un volet « loi SRU » : *Prolongation du dispositif au-delà de 2025*, adaptation des critères d'exemption, renforcement du contrôle portant sur l'utilisation du prélèvement SRU, déconcentration des décisions (articles 15 à 20)...



- Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers (article 23).
- Article 27 : cet article prévoit, afin de mener une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou une grande opération d'urbanisme (GOU), de *ramener à dix ans, au lieu de trente ans actuellement, le délai pour lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître* en accordant en contrepartie une indemnisation au propriétaire si celui-ci se manifeste avant l'échéance de la prescription acquisitive de trente ans.
- Possibilité offerte aux EPCI à fiscalité propre de *conventionner avec le département en vue de bénéficier d'une assistance technique dans le cadre de l'élaboration du PLH* (article 29).

Titre IV : La santé, la cohésion sociale l'éducation et la culture

Le titre IV a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et la sécurité sanitaire au niveau territorial, ainsi que de parfaire la décentralisation en matière scolaire.

Ce titre IV prévoit *d'accroître la place des élus dans la gouvernance des ARS*, répondant ainsi à une demande de plus grande transparence et une meilleure approche territoriale des ARS (article 31).

Par ailleurs, ce titre permettra :

- Par son article 32 *le financement des établissements de santé par les collectivités territoriales* : alors qu'aujourd'hui, les collectivités territoriales ne disposent pas de base légale pour contribuer au financement du programme d'investissement des établissements de santé, cet article vise à leur permettre de financer l'ensemble de ces établissements, quel que soit leur statut.
- Aux communes et aux départements de *recruter du personnel soignant, et notamment des médecins*, pour les centres de santé qu'ils gèrent (article 33).
- Aux départements volontaires d'expérimenter *la recentralisation du RSA* à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 34).
- De *transférer aux départements la compétence de l'habitat inclusif* (article 36).
- La possibilité d'attribuer des *subventions aux entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de cinéma* pour la création de nouveaux établissements conçus pour réaliser moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou labellisés art et essai (article 42).

Titre V : Cet article prévoit un ensemble de dispositions communes à l'ensemble du présent projet de loi en matière financière et statutaire.



Titre VI : Mesures de déconcentration

Plusieurs mesures intégrées à ce texte de loi ont pour ambition de répondre à la volonté de renforcer la représentation et l'appui de l'État dans les territoires.

- Le *Préfet de région deviendra le délégué territorial de l'ADEME*, ce qui permettra d'assurer plus de cohérence entre l'action de l'ADEME avec celle des autres services et établissements de l'État sur le territoire.
- *Renforcement du rôle du préfet dans l'attribution des aides des agences de l'eau* : l'article 46 confie la présidence du conseil d'administration de l'agence au préfet coordonnateur de bassin où l'agence a son siège et il renforce le rôle du préfet de département dans l'attribution des aides financières.
- Un *cadre légal sera donné aux maisons France Services*. La loi précisera les missions et procédure de labellisation des Maisons France Services.

Titre VII : Mesures de simplification de l'action publique

- *Faciliter le partage de données entre administrations au bénéfice du citoyen et accélérer la mise en place des Base Adresses Locales* (notamment, publication en ligne des données relatives aux voies et adresses). Cette mesure est particulièrement utile aux collectivités territoriales qui peuvent ainsi simplifier les demandes ou déclarations qui leur sont faites si celles-ci nécessitent la production par l'utilisateur d'informations déjà détenues par une autre administration (article 50).
- Simplifier le fonctionnement des institutions locales :
 - Permettre aux exécutifs des collectivités et EPCI *d'apurer les créances irrécouvrables modestes par une délégation de l'Assemblée Délibérante* (article 53).
 - *Faciliter les dons de biens mobiliers par les collectivités locales* (article 54).
 - *Clarifier les dispositions relatives au droit du Président d'une intercommunalité à renoncer au transfert d'un pouvoir de police spéciale* : l'article 55 propose une écriture simplifiée pour laisser au président de l'EPCI le droit de renoncer au transfert d'une police spéciale pendant les 7 mois qui suivent son élection et non uniquement entre le 6e et le 7e mois.
- Simplifier l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement :



- *Élargissement aux syndicats mixtes et aux EPL du droit de préemption des terres agricoles situées sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable* (article 60).
 - *Transférer de manière systématique la propriété des canalisations de gaz internes aux immeubles*, jusqu'au compteur individuel, aux collectivités locales propriétaires des réseaux publics de distribution de gaz (article 63).
 - Il est par ailleurs proposé *d'exiger des propriétaires la réalisation d'un diagnostic du raccordement de leur bien immobilier au réseau public d'assainissement au moment de la vente de ce bien*.
- Moderniser les missions des Chambres Régionales des Comptes :
Le conseil régional et le conseil départemental pourront mobiliser la CRC d'une demande d'évaluation d'une politique publique relevant de leur compétence à une reprise au cours du mandat (article 74).

L'exposé des motifs de ce texte est consultable : <http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pjl20-588-expose.html>, tout comme le projet de loi : <http://www.senat.fr/leg/pjl20-588.html>.

Je porterai divers amendements dans le cadre de la discussion qui se tiendra au cours du mois de juillet au Sénat. Je me tiens par ailleurs à votre disposition pour tout complément d'information, ou toute proposition d'amendement.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La Sénatrice du Finistère

Nadège HAVET